

**BCI****BUREAU DE  
COOPÉRATION  
INTERUNIVERSITAIRE**

CI - 008M  
C.P. – P.L. 98  
Admission aux  
professions

# **Mémoire présenté par le Bureau de coopération interuniversitaire à la Commission des institutions**

dans le cadre des consultations particulières  
sur le projet de loi n° 98, *Loi modifiant  
diverses lois concernant principalement  
l'admission aux professions et la  
gouvernance du système professionnel*

**18 août 2016**





## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	4
Relations entre les universités et les ordres professionnels .....	4
Position de principe .....	6
Étude détaillée du projet de loi n° 98.....	7
1. Modifications visant l'Office des professions du Québec .....	7
2. Modification visant le Commissaire (Articles 10 à 21).....	10
3. Le pôle de coordination pour l'accès à la formation (chapitre II.1, Articles 16.24 à 16.27) .....	13
4. Les ordres professionnels (Articles 62, 63, 80, 94) .....	15
5. Modifications aux lois professionnelles .....	16
Conclusion .....	18
Liste des recommandations.....	20

## INTRODUCTION

Le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) remercie la Commission des institutions de lui donner l'occasion d'exprimer le point de vue des établissements universitaires au sujet du projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (PL 98).

À première vue, on pourrait être porté à croire que les universités ne sont pas interpellées par ce projet de loi. Toutefois, une lecture attentive des dispositions prévues par le législateur montre que la portée des modifications proposées pourrait compromettre l'autonomie des universités et restreindre certains de leurs droits, principalement celui d'admettre des étudiants et d'évaluer leur capacité à entreprendre et à réussir des études universitaires. Elle pourrait également altérer l'équilibre entre le système professionnel et le système universitaire en érodant la juridiction des universités au bénéfice d'instances du système professionnel relevant du ministère de la Justice. En somme, cette réforme compromettrait l'autonomie des universités en autorisant un glissement de juridiction. De plus, elle attribuerait des pouvoirs à des acteurs du système professionnel qui se concrétiseraient notamment par des interventions dans l'admission ou le contenu des programmes.

Le mémoire du BCI s'attache à commenter plus particulièrement les modifications pour lesquelles les universités sont directement interpellées. Toutefois, avant de formuler des commentaires spécifiques sur le projet de loi, nous souhaitons dresser un bref portrait des relations entre les universités et les ordres professionnels, incluant les instances qui les regroupent, soit l'Office des professions du Québec (OPQ) et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

## RELATIONS ENTRE LES UNIVERSITÉS ET LES ORDRES PROFESSIONNELS

Les universités ont la responsabilité de la formation qualifiante des membres de la majorité des ordres professionnels québécois. Elles jouent un rôle appréciable dans la formation d'appoint des professionnels formés à l'étranger, dans la formation continue des membres des ordres et dans l'avancement des savoirs qui permet l'évolution des pratiques professionnelles.

Au regard de la formation initiale, elles offrent plus de 300 programmes dont les diplômes donnent accès à 34 ordres professionnels. La plupart des ordres professionnels ont mis en place un comité de la formation en vertu de l'article 184, alinéa 2, du *Code des professions*. Les universités, par l'entremise du BCI, désignent deux représentants à chacun des 31 comités de la formation existants. Ce comité consultatif comprend également des représentants de l'ordre ainsi qu'un représentant du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. C'est un lieu d'échanges entre les universités et les ordres professionnels à l'échelle des programmes, dans le respect des compétences respectives et complémentaires des partenaires.

Les universités disposent de l'expertise disciplinaire dans chacun des secteurs concernés par les ordres professionnels et sont aux premiers rangs du développement de la recherche et des nouvelles pratiques

qui permettent de former les professionnels dont le Québec aura besoin et de contribuer à la protection du public.

Le développement de l'offre de programmes ou d'activités de niveau universitaire requiert l'accomplissement de nombreuses étapes réglementaires visant à satisfaire les exigences de qualité et les critères de pertinence. Ces opérations sont réalisées dans le respect de l'autonomie universitaire, particulièrement en matière de gestion de programmes et d'admission des étudiants. Ces programmes et les activités de formation font l'objet de nombreux contrôles internes et de vérifications périodiques aux niveaux départemental, facultaire et universitaire (commission des études, notamment) au sein même des établissements qui les dispensent. Les universités se sont aussi dotées d'un processus d'évaluation externe rigoureux pour tous les nouveaux programmes de grades, par l'intermédiaire de la Commission d'évaluation des projets de programmes. Le Comité des programmes universitaires du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en fait aussi un examen d'opportunité. Enfin, plusieurs programmes universitaires, notamment beaucoup de ceux qui mènent à l'exercice d'une profession réglementée, sont soumis à une évaluation par des organismes d'agrément reconnus sur la scène nationale ou internationale, qui attestent de leur grande qualité. On peut penser par exemple au programme d'agrément des programmes de formation médicale postdoctorale du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, ou au Bureau d'agrément d'Ingénieurs Canada. Toutes ces mesures concourent à créer un cadre de transparence et de rigueur qui permet d'apposer sur la formation universitaire un sceau de qualité que la société québécoise reconnaît.

De plus, chaque année, environ 2 250 candidats formés à l'étranger doivent réussir une formation d'appoint de niveau universitaire<sup>1</sup>. Les ordres professionnels déterminent les compétences à acquérir par ces personnes afin qu'elles puissent obtenir un permis d'exercice<sup>2</sup> et la majorité d'entre elles se présentent dans les universités munies d'une prescription pour compléter quelques activités (cours ou stages) ou un programme de formation d'appoint.

Dans cette situation, les ordres estiment que les universités sont tenues de remplir les prescriptions de formation qu'ils déterminent sans les modifier ou les réviser et qu'elles n'ont qu'à intégrer les candidats provenant de l'étranger dans les activités déjà offertes.

L'accueil de ces professionnels formés à l'étranger présente toutefois des particularités pour les universités. Lorsqu'un établissement universitaire met sur pied, en collaboration avec un ordre professionnel, un programme de formation d'appoint à l'intention des professionnels formés à l'extérieur du Canada, il est utile de compter sur une masse critique d'étudiants et il importe également que la clientèle visée soit relativement homogène sur le plan des compétences à acquérir. Lorsque la clientèle est insuffisante ou hétérogène, l'offre de formation est individualisée, ce qui engendre des coûts importants pour les universités, particulièrement en matière d'encadrement. Les universités

---

<sup>1</sup> CIQ (2013). « Améliorer la collaboration, optimiser la qualité. Propositions des ordres professionnels pour l'amélioration de l'enseignement supérieur présentées dans le cadre du Sommet sur l'enseignement supérieur », Montréal.

<sup>2</sup> À cet égard, deux accords de principe ont été signés entre la CREPUQ et le CIQ : l'un porte sur la formation d'appoint en vue de l'exercice d'une profession réglementée (décembre 2009) et l'autre sur les mesures de compensation exigeant une formation universitaire dans le cadre d'un arrangement de reconnaissance mutuelle en vue de l'exercice d'une profession réglementée (novembre 2010).

doivent également prendre en considération l'accès aux stages de l'ensemble des étudiants d'une même cohorte et tenir compte de la capacité d'accueil limitée des divers milieux de stage.

Par ailleurs, la principale difficulté à laquelle les professionnels immigrants se butent lorsqu'ils doivent réaliser une formation d'appoint à l'université est une maîtrise insuffisante du français et de la culture de l'environnement professionnel auquel ils veulent s'intégrer.

Les universités doivent donc faire preuve d'une grande souplesse pour accueillir ces candidats formés à l'étranger. En sus du contenu des prescriptions de formation d'appoint formulées par les ordres professionnels, des universités exigent également que les candidats répondent à des conditions d'admission supplémentaires afin de favoriser leur réussite et leur insertion dans les milieux de stage, par exemple des formations en français ou des cours d'appoint nécessaires pour assurer un cheminement adéquat dans le programme d'études. Ces pratiques visent bien entendu à soutenir les candidats dans leur intégration, mais aussi à s'assurer qu'ils possèdent toutes les chances de réussir leur formation, tout en tenant compte d'une gestion responsable des fonds publics. Elles ont cependant été dénoncées par certains candidats auprès des ordres professionnels concernés qui en ont saisi l'OPQ et son Commissaire aux plaintes.

Nous croyons important de rappeler que le système professionnel québécois est unique au Canada : « Il n'y a pas, dans les autres provinces, un office des professions ou un organisme gouvernemental; ce sont des ministères qui se chargent de la surveillance. Il n'y a pas non plus de *Code des professions* ni l'équivalent d'un conseil interprofessionnel, comme le nôtre, qui est un regroupement de tous les ordres ». <sup>3</sup>

À cet égard, la situation est différente dans le reste du Canada. Par exemple, en Ontario, les ordres professionnels sont autoréglementés, mais ils ne sont pas chapeautés par un organisme de régulation et ne sont pas regroupés dans une organisation similaire au CIQ. En outre, les programmes universitaires donnant accès à la majorité des professions réglementées sont l'objet d'un agrément réalisé par des organismes externes canadiens et les ordres professionnels ontariens n'influencent directement ni la définition des compétences à acquérir ni le contenu des programmes universitaires.

Lorsque l'on compare notre situation avec celle des autres provinces canadiennes, nous constatons que le cadre juridique du système professionnel québécois est plus complexe, notamment sur le plan des relations entre les ordres professionnels et les universités responsables de la formation y donnant accès. Les dispositions prévues au PL 98 ne doivent pas ajouter à cette complexité en brisant l'équilibre existant entre les universités et les intervenants du système professionnel.

## POSITION DE PRINCIPE

Au cours des dernières années, nous avons observé des tentatives répétées d'empiètement des ordres professionnels dans les programmes et les responsabilités universitaires. En effet, certains ordres

---

<sup>3</sup> Déclaration du directeur général du CIQ dans un article de Réginald Harvey. « Le conseil interprofessionnel en mode de revendication et d'accueil ». *Le Devoir*, 11 octobre 2014.

professionnels souhaitent déterminer le niveau de scolarité exigé pour exercer une profession, tandis que d'autres souhaitent déterminer les approches pédagogiques ou le contenu des cours. En outre, certains ordres mènent des agréments des programmes universitaires, en examinant la structure et le contenu de ces programmes. Ces interventions constituent des ingérences dans la mission universitaire, notamment en matière de gestion de programmes et d'admission des étudiants. De plus, il est utile de rappeler que la compétence en matière de formation et de développement des connaissances relève des universités.

De notre point de vue, le rôle des ordres professionnels, qui relèvent du ministère de la Justice, est de définir les compétences requises pour accéder à et exercer une profession, étant entendu que leur mission fondamentale est de protéger le public. Le rôle des universités, quant à lui, consiste à s'assurer de l'acquisition des compétences au moyen de méthodes pédagogiques novatrices, de la transmission du savoir, de la formation aux trois cycles d'études, ainsi que de l'accroissement et du transfert du savoir, à travers les activités de recherche et de diffusion.

Les universités et les ordres professionnels, y compris l'OPQ et le CIQ, ont des missions, des juridictions et des champs de compétence qui leur sont propres et les défis qu'ils doivent relever ne sont pas toujours convergents. Nous soutenons que ces distinctions doivent être maintenues, sous peine de nuire à l'équilibre fragile de la relation entre les parties. **Les dispositions introduites par le PL 98 seraient de nature à détruire cet équilibre et à augmenter la confusion dans les responsabilités respectives des partenaires dans la formation des professionnels.**

**Le projet de loi vise la gouvernance du système professionnel et l'admission aux professions pour les personnes diplômées hors du Canada. Nous souhaitons alerter le législateur des dangers qu'il y aurait à faire en sorte qu'en cette matière, les universités soient soumises aux décisions d'instances qui 1- ne possèdent pas nécessairement les compétences requises en matière de formation et de réussite étudiante; 2- relèvent du ministère de la Justice; 3- ne financent pas les formations universitaires; et 4- risqueraient d'introduire un double système d'admission dans les formations et activités universitaires, l'un pour les candidats détenteurs d'un diplôme québécois et l'autre pour les détenteurs de diplômes obtenus à l'étranger.**

## ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI N° 98

### 1. MODIFICATIONS VISANT L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

#### COMPOSITION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (ARTICLE 4<sup>4</sup>)

Le PL 98 modifie la composition de l'Office des professions du Québec (OPQ) en augmentant à sept le nombre de membres nommés par le gouvernement du Québec : cinq d'entre eux devront être des professionnels et les deux autres membres, qui ne seront pas des professionnels, seront choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public.

---

<sup>4</sup> Les numéros d'articles réfèrent à ceux du *Code des professions*.

Par ailleurs, si de nouveaux pouvoirs devaient être dévolus à l'OPQ, notamment des pouvoirs de recommandation et d'avis concernant les programmes de formation dont les diplômés donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, nous **recommandons que le nombre de membres de l'OPQ soit augmenté en passant de sept à dix et qu'au moins deux d'entre eux proviennent du milieu universitaire, à partir d'une liste de candidats proposés par le BCI, et qu'un autre soit issu du milieu collégial. (Recommandation 1)**

## **FONCTIONS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (ARTICLE 12)**

Une des fonctions de l'OPQ est de suggérer, « lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, [...] des modifications au présent code [...]; il fait [également] des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible ».

Actuellement, ni les universités, ni le BCI ne sont consultés lors de la constitution de nouveaux ordres; cependant, cela peut avoir des conséquences importantes sur les programmes de formation initiale offerts dans les universités et sur leurs clientèles. En conséquence, nous **recommandons que l'OPQ consulte les divers groupes socioéconomiques concernés, y compris les autorités universitaires et le BCI, avant de formuler ses suggestions concernant les éléments comme la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, etc. (Recommandation 2)**

Le septième alinéa de l'article 12 indique que l'OPQ, lorsqu'il donne au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, doit notamment consulter les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, puis le BCI s'il s'agit d'un diplôme universitaire, et enfin le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Après avoir consulté les universités et le BCI, l'OPQ maintient des échanges étroits avec l'ordre professionnel concerné et continue de discuter avec celui-ci dans le cadre de son processus décisionnel. Toutefois, de tels échanges en continu ne sont prévus ni avec les universités ni avec le BCI qui, une fois consultés, ne sont plus associés à la discussion, ni même informés de la suite des choses avant la publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, du projet de règlement. Comme il s'agit de questions pour lesquelles les universités sont des acteurs incontournables et directement concernés, nous **recommandons que l'OPQ prenne les moyens nécessaires, dans le cadre de son processus décisionnel relatif à l'établissement de la liste des diplômes donnant accès, pour maintenir une discussion continue avec les universités et le BCI comme elle le fait avec l'ordre professionnel concerné. (Recommandation 3)**

Le PL 98 propose de supprimer les paragraphes 7.1 et 7.2 de l'article 12. Nous nous questionnons ici sur la motivation du législateur car la suppression de ces paragraphes élimine la notion de « en concertation » avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et déplace l'espace de concertation vers le Pôle de coordination (art. 16.24), où le MEES siègerait au même titre que d'autres ministères. Selon nous, il s'agit d'un recul qui vient fragiliser davantage la

relation entre les différents acteurs et au premier chef la position relative du MEES dans le système. Par conséquent, nous **recommandons que les paragraphes 7.1 et 7.2 de l'article 12 soient maintenus. (Recommandation 4)**

### **NOUVEAUX POUVOIRS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (ARTICLE 15)**

Nous avons relevé que l'article 15 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

- « L'Office peut obtenir des ministères, organismes, établissements d'enseignement et autres personnes des renseignements à l'égard de toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes j, q ou r de ce même article. » (notre souligné).

Nous estimons qu'il s'agit là d'un élargissement indu des pouvoirs de l'OPQ auprès d'organismes ne relevant pas de lui, dont les universités. Nous nous interrogeons sur la nécessité d'octroyer à l'OPQ une juridiction aussi large et d'une portée jusqu'à présent inédite pour obtenir des informations qui sont d'ailleurs déjà largement disponibles. Ce pouvoir ne semble aucunement justifié étant donné qu'à notre connaissance les universités n'ont jamais refusé de collaborer ni avec les ordres professionnels ni avec l'OPQ.

Par ailleurs, nous nous demandons à quelles fins et de quelle autorité l'OPQ, qui relève du ministère de la Justice, demanderait aux universités de lui fournir des renseignements à l'égard de toute formation qu'un ordre professionnel exige d'une personne diplômée à l'étranger? Ces informations pourraient être recueillies par l'OPQ auprès des ordres concernés.

L'OPQ ne peut pas jouer à la fois un rôle de concertation, comme la création du Pôle le suggère, et, en même temps, un rôle de policier-juge-et-arbitre vis-à-vis les universités. À notre avis, l'approche collaborative est plus indiquée et davantage susceptible de produire de meilleurs résultats.

Dans un autre ordre d'idées, il faut souligner que, dans la mesure où les demandes que l'OPQ pourrait adresser aux universités risquent de concerner des renseignements relatifs à un candidat en particulier, la modification proposée pourrait placer les universités dans une situation intenable eu égard à leurs obligations liées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

Compte tenu de ce qui précède, nous **recommandons que les établissements d'enseignement soient exclus du périmètre d'action de l'OPQ et qu'à cette fin le libellé de l'article 15 soit modifié et se lise comme suit :**

- « L'Office peut obtenir des ministères, organismes et autres personnes des renseignements à l'égard de toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes j, q ou r de ce même article. ». (Recommandation 5)

## 2. MODIFICATION VISANT LE COMMISSAIRE (ARTICLES 10 À 21)

### DÉNOMINATION DU COMMISSAIRE (ARTICLE 16.9)

Le PL 98 propose une nouvelle dénomination pour le Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, lequel deviendrait le Commissaire à l'admission aux professions. Ce nouveau nom peut porter à confusion car le public pourrait penser que le Commissaire traite de toutes les admissions à toutes les professions, ce qui n'est pas le cas. Nous **recommandons au législateur de conserver le titre actuel du Commissaire soit Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles. (Recommandation 6)**

### MANDAT DU COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS (ARTICLE 16.10)

Le projet de loi ne vient pas seulement remplacer le nom du Commissaire, il élargit les compétences de ce dernier.

Les nouvelles dispositions relatives au mandat du Commissaire à l'admission lui permettraient :

- « 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;
- 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession;
- 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations. ».

Nous constatons que le PL 98 propose un nouveau cadre très élargi d'exercice de pouvoir du Commissaire. En effet, en remplaçant l'expression « plainte contre un ordre qui concerne les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « plaintes relatives à l'admission à une profession », le législateur inclut tout processus ou toute activité d'un ordre professionnel, d'un ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement ou d'une autre personne à l'égard de la formation, de la démonstration des compétences ou de l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat.

En fait, il s'agit là d'un élargissement excessif de la portée des dispositions du *Code des professions*, du mandat de l'OPQ et du Commissaire. Les universités ne sont pas des ordres professionnels et l'OPQ n'a pas juridiction à leur égard. L'admission à l'université - dans un programme, qu'il soit de grade ou non, ou à des activités universitaires - relève de la gestion interne des universités qui en déterminent les conditions.

Il convient de rappeler que les universités sont déjà soumises à de nombreuses mesures et procédures de contrôle, d'évaluation, de reddition de comptes, d'audit, etc. Des mécanismes d'assurance qualité rigoureux sont employés pour garantir la pertinence et la qualité de toutes les

activités universitaires. Les activités offertes dans les universités, qu'elles permettent ou non l'accès à un ordre professionnel, sont pour la majeure partie d'entre elles agréées par des organismes externes. Les universités n'évoluent pas sans encadrement juridique : il revient à leur ministère de rattachement, le MEES, d'encadrer leurs activités et non au ministère de la Justice, par l'intermédiaire de l'OPQ et du Commissaire.

Par exemple, le Commissaire à l'admission aux professions disposerait de responsabilités et de pouvoirs similaires à ceux d'un ombudsman, qu'il pourrait exercer auprès des universités lorsque cela toucherait la formation universitaire associée aux professions réglementées (excluant les programmes de grade). Considérant que les universités ont déjà des ombudsmans ou des mécanismes administratifs équivalents qui ont une juridiction similaire à celle qui serait attribuée au Commissaire à l'admission aux professions, nous nous interrogeons sur la pertinence d'étendre aux universités les fonctions de ce Commissaire.

D'ailleurs, comment faut-il interpréter le rôle que le législateur veut confier au ministère de la Justice par l'entremise de l'OPQ ou du Commissaire à l'égard des universités? Les mesures proposées nous semblent en contradiction avec l'orientation générale du MEES qui cherche présentement à revoir les nombreuses exigences réglementaires et de reddition de comptes auxquelles sont soumises les universités afin d'en réduire le nombre et la complexité. Le PL 98 va dans le sens contraire, en ajoutant de nouvelles exigences et en introduisant un nouvel acteur auquel seraient assujetties les universités afin de répondre à des contrôles et à des mesures de suivi diverses. C'est une proposition que les universités jugent tout à fait inacceptable.

Il faut par ailleurs souligner que les universités voient leur fardeau administratif s'alourdir, au fur et à mesure qu'elles sont assujetties à de nouvelles normes légales ou que de nouvelles exigences contractuelles leur sont imposées par leurs partenaires. Poursuivre dans cette voie ne peut qu'alourdir et complexifier le système et ajouter des coûts supplémentaires pour les universités qui sont déjà confrontées à des contraintes budgétaires majeures.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons absolument nécessaire de soustraire de la juridiction de l'OPQ et de son Commissaire l'ensemble des activités universitaires et nous **recommandons au législateur de revenir à la formulation antérieure de l'article 16.10 en précisant que le Commissaire est chargé :**

- **1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel relative à l'admission à une profession;**
- **2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité d'un ordre professionnel relatif à l'admission à une profession;**
- **3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations relevant d'un ordre professionnel. (Recommandation 7)**

## **L'ADMISSION À UNE PROFESSION CONTRÔLÉE PAR UN ORDRE PROFESSIONNEL (ARTICLE 16.10)**

À notre avis, le législateur va trop loin en précisant, à l'article 16.10, que l'admission à une profession comprendrait, « tout processus ou activité [...] d'un établissement d'enseignement [...] à l'égard de la formation, la démonstration des compétences ou l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat à l'exercice d'une profession ou d'une personne visée par une décision prise en vertu de l'article 45.3, à l'exclusion » des programmes de grade<sup>5</sup>.

Le pouvoir prévu à ce paragraphe est beaucoup trop étendu en ce qui concerne les universités qui, comme nous l'avons déjà souligné, sont déjà soumises à des contrôles qui leur sont propres sur le plan de la qualité de leurs programmes, mais qui garantissent leur nécessaire autonomie. Le MEES exerce tous les pouvoirs nécessaires à cet égard et le processus d'approbation et de financement des programmes universitaires relève de sa compétence. Soumettre les universités au pouvoir du Commissaire de l'OPQ quant à l'évaluation de la formation constituerait une appropriation, par le ministère de la Justice, par le biais de deux de ses entités assujetties, d'un pouvoir qui relève clairement du MEES.

En conséquence, nous **recommandons d'exclure tous les programmes universitaires et de libeller le paragraphe b comme suit** : « *b) des programmes établis par un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E- 14.1) qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels* ». (Recommandation 8)

## **AUTRES POUVOIRS DU COMMISSAIRE (ARTICLES 16.10.1, 16.11, 16.15, 16.18)**

Malgré la limite prévue à l'article 16.21, lequel précise que « rien dans la présente section ne doit être interprété comme conférant au Commissaire une compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne », nous sommes loin d'être rassurés par les dispositions que le PL 98 introduirait à l'égard des établissements d'enseignement. Ainsi, le Commissaire :

- pourra « donner à tout [...] établissement d'enseignement [...] des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession » (16.10.1) .
- « peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. » (16.11).
- « au terme de l'examen d'une plainte, [...] informe le plaignant et, s'il y a lieu, [...] l'établissement d'enseignement [...] de ses conclusions et leur transmet, le cas

---

<sup>5</sup> Ces derniers étant les programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat.

échéant, ses recommandations, notamment celle de revoir l'application de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession. (16.15).

- « peut en faire de même au terme d'une vérification faite en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16.10 ».
- est informé par écrit par l'établissement d'enseignement, « dans les 60 jours de la réception d'une recommandation », des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.
- « peut exiger que tout [...] établissement d'enseignement [...] lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions » (16.18).

Nous réitérons que toutes les modifications précédentes sont un élargissement des pouvoirs du ministère de la Justice, de l'OPQ et du Commissaire sur les établissements universitaires et que ces derniers ne relèvent pas de leur juridiction. Le processus d'admission à un programme ou à une activité universitaire, l'évaluation des étudiants, la structure d'un programme, etc., relèvent des universités qui possèdent toutes les compétences nécessaires à cet égard. Il s'agirait d'une situation d'ingérence inacceptable dans l'élaboration des conditions d'admission à des programmes qui peuvent concerner un public bien plus large que les futurs membres des ordres professionnels. En conséquence, nous **recommandons que les articles 16.10.1, 16.11, 16.15, 16.18 soient reformulés en omettant la mention « l'établissement d'enseignement ».** (Recommandation 9)

### **3. LE PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION (CHAPITRE II.1, ARTICLES 16.24 À 16.27)**

Le PL 98 propose d'enchâsser dans le *Code des professions* un Pôle de coordination pour l'accès à la formation. Cette instance, qui existe depuis 2010 sous le nom de Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages, est présidée par le président de l'OPQ en collaboration avec les sous-ministres adjoints concernés du MEES, et son secrétariat est assuré en collaboration par l'OPQ et le MEES.<sup>6</sup>

#### **DÉNOMINATION DU PÔLE**

Nous pourrions nous interroger sur la pertinence d'enchâsser dans le *Code des professions* une structure de concertation entre les ordres et les universités portant exclusivement sur les formations d'appoint (article 93, c, c.1 et c.2) et les formations additionnelles (article 94, i) requises pour l'exercice d'une profession réglementée. Quoiqu'il en soit, le nouveau nom proposé ne reflète pas l'intention du législateur qui, selon notre interprétation, propose de créer un lieu de concertation entre l'OPQ, les ordres professionnels et les universités et cégeps en vue de

---

<sup>6</sup> Compte rendu de la rencontre du Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

faciliter l'accès aux professions. En conséquence, nous **recommandons que le nom du Pôle soit plutôt libellé de la façon suivante : Pôle de concertation sur l'accès aux professions réglementées. (Recommandation 10)**

## **MANDAT DU PÔLE**

Le mandat du Pôle est précisé à l'article 16.24 :

- « Est institué le Pôle de coordination pour l'accès à la formation ayant pour fonction de dresser un état de situation de cet accès, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés.»

Un lieu de concertation ne doit pas souffrir d'ambiguïté quant à son mandat et à la portée de son action. Il doit être établi clairement qu'il s'agit d'un organisme consultatif, de telle sorte que toutes les parties impliquées pourront s'y exprimer librement et travailler ensemble à bâtir une confiance mutuelle. **Nous recommandons qu'il soit clairement établi dans la description du mandat du Pôle qu'il s'agira d'un organisme consultatif. (Recommandation 11)**

## **GOVERNANCE DU PÔLE**

En regard de la situation actuelle, un changement majeur affecte la gouvernance du Pôle qui serait « présidé par le président de l'Office » sans la collaboration du MEES. Est-ce bien la meilleure façon d'assurer la collaboration des acteurs concernés par l'accès aux professions réglementées?

Quant à sa composition, elle n'est pas précisée. Le Pôle se composerait « des autres membres désignés, après consultation de l'Office, par le gouvernement ». Et il pourrait « s'adjoindre des membres temporaires pour participer à ses travaux ».

Dans la proposition actuelle, les établissements universitaires pourraient être sans voix dans cette instance à qui, par ailleurs, est confié le soin d'assurer la concertation entre les ordres professionnels et les universités!

Notre fréquentation du Pôle, depuis 2010, nous amène à conclure que la sous-représentation actuelle des universités (un membre sur neuf recommandé par le BCI) rend quasi impossible la discussion, la concertation ou la collaboration. Ni le représentant universitaire ni les membres temporaires ne disposent de l'autorité nécessaire pour s'engager au nom des universités sur des matières qui relèvent de l'activité universitaire.

Il est nécessaire que la composition du Pôle reflète le fait qu'il s'agit d'un lieu de concertation. On ne peut pas se concerter avec des acteurs absents. Or, présentement, les maisons d'enseignement sont tout simplement oubliées. Nous **recommandons que le Pôle soit composé, à parité, de sept représentants des ordres professionnels, de cinq représentants universitaires, désignés par le**

### **Bureau de coopération interuniversitaire, et de deux membres désignés par la Fédération des cégeps. (Recommandation 12)**

À l'article 16.27, dans le chapitre consacré au Pôle, le législateur indique que « L'Office peut formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne ». Ce pouvoir de recommandation ne semble pas compatible avec le rôle de concertation souhaité. Ne s'agit-il pas du Pôle plutôt que l'Office dont il est question dans cet article?

En conséquence, nous recommandons que les établissements d'enseignement soient exclus du périmètre d'action de l'OPQ et de celui du Commissaire tel que formulé aux recommandations 4 et 6.

## **4. LES ORDRES PROFESSIONNELS (ARTICLES 62, 63, 80, 94)**

### **MODIFICATIONS À LA LISTE DES DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE À UN PERMIS OU À UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE**

Le paragraphe 5 de l'alinéa 2 de l'article 62 du *Code des professions* précise le rôle de l'ordre relativement aux programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste. À notre avis, un certain flou entoure cette question. Pour procéder à une modification à la liste, l'OPQ doit notamment solliciter un avis de l'ordre; toutefois les exigences ou les conditions sur la base desquelles l'ordre formule sa recommandation ne sont pas transmises. Nous **recommandons que soient précisées les conditions et les exigences permettant à un ordre professionnel de recommander une modification à la liste des diplômes donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste. (Recommandation 13)**

### **CUMUL DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE**

À l'article 80, nous notons que dorénavant, « le président de l'ordre ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre. » Nous sommes favorables à cette disposition qui, par exemple, empêcherait le président d'un ordre de présider le comité de la formation de l'ordre qu'il dirige et ainsi se transmettre des recommandations à lui-même.

### **ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**

Le projet de loi propose d'ajouter au paragraphe i de l'article 94 que : « lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie ».

Le rôle des universités est de s'assurer que la formation offerte permet aux candidats d'acquérir les connaissances et de développer les compétences nécessaires afin de jouer pleinement leur rôle de membre d'un ordre professionnel tout en assurant la protection du public. Si une déficience est notée dans les compétences acquises par un diplômé, c'est le rôle du comité de la formation de conseiller le conseil d'administration de l'ordre en cette matière. Étant entendu que le conseil d'administration fera le nécessaire auprès des universités. À notre avis, le Code des professions ne devrait pas contenir de disposition particulière sur des éléments de contenu même s'il s'agit d'éthique et de déontologie. Dans ce domaine particulier, les formations universitaires donnant accès à une profession réglementée comprennent des activités relatives à l'éthique et à la déontologie,<sup>7</sup> ou, dans certains cas, cette formation est offerte par l'ordre.

**Nous recommandons, en conséquence, de ne pas ajouter au paragraphe i de l'article 94 que : « lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie ». (Recommandation 14)**

#### **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DÉTERMINÉES PAR RÈGLEMENT**

Au même paragraphe, il est indiqué que les ordres professionnels peuvent « déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialistes, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels ». La détermination des autres conditions d'accès à la profession se fait sans que les universités ou le BCI ne soient formellement consultés. À notre avis, il y aurait lieu qu'une telle consultation soit prévue au *Code des professions*, entre autres à cause des effets que ces conditions supplémentaires peuvent avoir sur la formation initiale. Par conséquent, nous recommandons que le *Code des professions* soit modifié de façon à ce que les ordres professionnels aient l'obligation de consulter les universités et le BCI lorsqu'ils souhaitent modifier les autres conditions d'accès à la profession. (Recommandation 15)

## **5. MODIFICATIONS AUX LOIS PROFESSIONNELLES**

Le PL 98 vient modifier plusieurs lois professionnelles afin notamment de limiter le nombre de membres des conseils d'administration des ordres. Nous souhaitons attirer plus particulièrement l'attention du législateur sur les impacts de cette modification sur la formation médicale.

---

<sup>7</sup> Toutefois, ces activités ne sont pas nécessairement regroupées dans un ou des cours spécifiques car des éléments peuvent être introduits tout au long de la formation.

## **LOI MÉDICALE - ABOLITION DES DISPOSITIONS QUI ASSURENT LA REPRÉSENTATION DES FACULTÉS DE MÉDECINE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

Par ses articles 98 à 102, le PL 98 vise à abolir les dispositions de la *Loi médicale* qui garantissent la présence au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (CMQ) de quatre administrateurs nommés par les facultés de médecine de l'Université Laval, de l'Université de Montréal, de l'Université McGill et de l'Université de Sherbrooke, à raison d'un administrateur par faculté.

Nous estimons qu'il est absolument nécessaire de maintenir une présence de représentants des facultés de médecine au Conseil d'administration du CMQ. Le caractère distinctif de la formation médicale et l'étroite interrelation que doivent entretenir les facultés de médecine et le CMQ rend impératif de garantir une voix universitaire à l'instance décisionnelle principale de l'ordre professionnel. Cette nécessité est fondée sur les arguments suivants :

- l'ordre professionnel a le devoir d'immatriculer tous les étudiants en médecine dès le premier jour de leur formation médicale initiale – tout étudiant en médecine au Québec est dès son entrée en formation médicale sous la juridiction du CMQ<sup>8</sup> ;
- l'étudiant est dès lors tenu de respecter les normes applicables aux titulaires du droit de pratique<sup>9</sup>;
- toute personne en formation médicale postdoctorale doit également maintenir son immatriculation pendant toute la durée de ses études universitaires<sup>10</sup>;
- pendant sa formation médicale postdoctorale universitaire, le résident en médecine peut poser des gestes qui sont réservés aux titulaires du droit de pratique<sup>11</sup>;
- le CMQ possède un mécanisme disciplinaire spécifique pour les résidents en médecine qui agit de façon coordonnée avec les facultés;

---

<sup>8</sup> « Au Québec, l'étudiant au premier cycle (prédoctoral) doit posséder, avant le 15 octobre de l'année du début de sa formation, un certificat d'immatriculation qui l'autorise à poser, sous supervision, les actes médicaux nécessaires à sa formation, et ce conformément au « Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que les médecins ». Référence : <http://www.cmq.org/page/fr/etudiant-admission-1er-cycle.aspx>

<sup>9</sup> « En outre, l'étudiant doit poser ces actes professionnels dans le respect des normes applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie et à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation ». Référence : *id.*

<sup>10</sup> « Afin de poursuivre votre formation postdoctorale au Québec, vous devez être immatriculé et détenir une carte de stages qui fait état du programme dans lequel vous êtes inscrit, des milieux de formation où vous effectuez vos stages, de leur durée ainsi que de votre niveau de formation ». Référence : <http://www.cmq.org/page/fr/resident-carte-de-stages.aspx>

<sup>11</sup> « À titre de résident, vous êtes autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui correspondent à votre niveau de formation et qui sont requises aux fins de compléter votre formation postdoctorale ». Référence : *id.*

- pour se qualifier pour la pratique professionnelle, le médecin doit obtenir un permis qui lui est accordé s'il a satisfait aux exigences du CMQ<sup>12</sup>;
- le CMQ assume la responsabilité légale d'assurer la qualité de la formation doctorale et postdoctorale des médecins qui accèdent à l'exercice.

Cette réalité bien particulière nécessite le maintien d'une étroite collaboration à tous les niveaux de gestion, incluant la gouvernance, qui bénéficie autant au CMQ qu'aux étudiants, résidents et moniteurs cliniques formés par les facultés. Pour toutes ces raisons et pour assurer un arrimage efficient entre l'organisme régissant la profession et les établissements universitaires dispensant la formation, il est impératif de continuer à assurer une présence universitaire au Conseil d'administration du CMQ, par exemple en assurant que deux personnes y soient désignées conjointement par les quatre facultés. Le nombre de deux permettrait de représenter adéquatement les facultés dans leur diversité et leurs particularités respectives.

Plutôt que d'abroger l'article 7 de la *Loi médicale* comme le propose le PL 98, dans le contexte de la rationalisation de la gouvernance des ordres professionnels, nous **recommandons au législateur que l'article 7 de la *Loi médicale* soit libellé de la façon suivante : « Deux des administrateurs sont nommés sur recommandation conjointe des universités Laval, Montréal, McGill et Sherbrooke, chacune étant dotée d'une faculté de médecine ».** (Recommandation 16)

## CONCLUSION

En déposant ce projet de loi, le législateur souhaite faciliter la reconnaissance des compétences professionnelles en améliorant l'accès à la formation et aux stages, notamment grâce, d'une part, à l'instauration du Pôle sous la responsabilité de l'OPQ, et d'autre part, à la modification du rôle du Commissaire. Toutefois, ces visées viennent compromettre l'équilibre existant entre les acteurs du système universitaire et ceux du système professionnel.

Cette réforme doit éviter d'alimenter les conflits de juridiction entre les instances relevant du ministère de la Justice et les universités. Elle doit respecter leur autonomie respective et nécessaire, que ce soit en matière de protection du public d'une part ou d'admission ou de contenu de programmes de formation d'autre part. Le PL 98 introduit un déséquilibre dans cette relation en donnant à l'OPQ, au Commissaire et au Pôle de coordination des pouvoirs qui viennent la compromettre.

Qu'advient-il en effet de cette relation si l'équilibre est menacé par l'attribution de pouvoirs hors compétence? Il n'est pas souhaitable que les acteurs du système professionnel dictent aux universités comment elles doivent se comporter en matière d'admission, de développement de programme ou encore de leur contenu. Si on proposait aux ordres professionnels que les universités disposent de pouvoirs d'enquête sur leurs pratiques et sur leur manière de protéger

---

<sup>12</sup> « Le permis d'exercice est délivré à la fin de la formation d'un résident qui a effectué tous les stages requis à la satisfaction des facultés de médecine et du Collège des médecins du Québec et a réussi aux examens ». Référence : <http://www.cmq.org/bottin/type-de-permis.aspx?lang=fr&a=5>

le public, comment réagiraient-ils? Ainsi, cette assimilation des universités, au même titre qu'un ordre, dans le cadre d'une démarche d'enquête ou de cueillette de renseignements de la part du Commissaire ou de l'Office, ainsi que la disparition de la notion de « plainte contre un ordre », ouvrent une brèche très inquiétante.

Les responsabilités et les défis que doivent relever les universités et les ordres professionnels au Québec doivent demeurer distincts et complémentaires. Il ne faut pas oublier, en outre, que les universités ne relèvent pas du système professionnel propre au Québec et qu'elles ne forment pas exclusivement de futurs membres des ordres professionnels. Comme le soulignait le rapport Bissonnette-Porter<sup>[1]</sup>, l'université n'est pas une entreprise [...] mais elle n'est pas non plus une institution financière, sociale, culturelle, hospitalière, communautaire issue d'une réponse à des besoins ponctuels et changeants ». L'université est « l'institution fiduciaire des acquis et du développement d'une culture du savoir et des savoirs dont elle assure librement, au premier rang, la création, la transmission, la démocratisation et la critique des usages ».

Le marché du travail évolue rapidement; les diplômés universitaires devront faire face à des situations de travail que nous avons peine à imaginer aujourd'hui. Dans ce contexte, les universités doivent former des personnes polyvalentes, créatives, axées sur la résolution de problèmes, dotées d'une bonne culture numérique et d'une pensée critique. Ces personnes devront faire preuve d'entrepreneuriat et être prêtes à faire face aux changements, au-delà des exigences pouvant émaner des ordres professionnels.

Non seulement nous trouvons dans le PL 98 une incompatibilité entre le rôle du ministère de la Justice et les responsabilités des établissements universitaires, mais nous percevons un déséquilibre dans la relation entre les ordres et les universités des parties impliquées dans la bonne marche du système professionnel québécois. Advenant que le projet de loi soit adopté dans sa forme actuelle, les universités seraient alors assujetties à des vérifications et des recommandations quant à leur rôle ou leur façon de faire dans le processus d'admission à un programme d'études donnant accès à une profession.

Nous souhaitons transmettre un message clair à la ministre de la Justice et aux membres de la Commission des institutions : aucun projet de loi ne peut remettre en cause la mission et l'autonomie universitaire, de quelque façon que ce soit. Celle-ci doit demeurer une prérogative fondamentale et immuable, car elle est garante de leur contribution pleine et entière à la société d'aujourd'hui et de demain.

---

<sup>[1]</sup> Bissonnette, L. et Porter, J.R » (2013). « Université québécoise : Préserver les fondements, engager des refondations » Rapport du chantier sur une loi-cadre des universités. Québec : MESRST.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

### En ce qui a trait aux modifications visant l'OPQ, le BCI recommande :

que le nombre de membres de l'OPQ soit augmenté en passant de sept à dix et qu'au moins deux d'entre eux proviennent du milieu universitaire, à partir d'une liste de candidats proposés par le BCI, et qu'un autre soit issu du milieu collégial. (Recommandation 1)

que l'OPQ consulte les divers groupes socioéconomiques concernés, y compris les autorités universitaires et le BCI, avant de formuler ses suggestions concernant les éléments comme la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, etc. (Recommandation 2)

que l'OPQ prenne les moyens nécessaires, dans le cadre de son processus décisionnel relatif à l'établissement de la liste des diplômés donnant accès, pour maintenir une discussion continue avec les universités et le BCI comme elle le fait avec l'ordre professionnel concerné. (Recommandation 3)

que les paragraphes 7.1 et 7.2 de l'article 12 soient maintenus. (Recommandation 4)

que les établissements d'enseignement soient exclus du périmètre d'action de l'OPQ et qu'à cette fin le libellé de l'article 15 soit modifié et se lise comme suit : « L'Office peut obtenir des ministères, organismes et autres personnes des renseignements à l'égard de toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes j, q ou r de ce même article. » (Recommandation 5)

### En ce qui a trait aux modifications visant le Commissaire, le BCI recommande :

de conserver le titre actuel du Commissaire soit Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles. (Recommandation 6)

de revenir à la formulation antérieure de l'article 16.10 en précisant que le Commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel relative à l'admission à une profession;
- 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité d'un ordre professionnel relatif à l'admission à une profession;
- 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations relevant d'un ordre professionnel. (Recommandation 7)

d'exclure tous les programmes universitaires et de libeller le paragraphe b comme suit : « b) des programmes établis par un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E- 14.1) qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels ». (Recommandation 8)

que les articles 16.10.1, 16.11, 16.15, 16.18 soient reformulés en omettant la mention « l'établissement d'enseignement ». (Recommandation 9)

**En ce qui a trait aux modifications visant le Pôle de coordination, le BCI recommande :**

que le nom du Pôle soit plutôt libellé de la façon suivante : Pôle de concertation sur l'accès aux professions règlementées. (Recommandation 10)

qu'il soit clairement établi dans la description du mandat du Pôle qu'il s'agira d'un organisme consultatif. (Recommandation 11)

que le Pôle soit composé, à parité, de sept représentants des ordres professionnels, de cinq représentants universitaires, désignés par le Bureau de coopération interuniversitaire, et de deux membres désignés par la Fédération des cégeps. (Recommandation 12)

**En ce qui a trait aux modifications visant les ordres professionnels, le BCI recommande :**

que soient précisées les conditions et les exigences permettant à un ordre professionnel de recommander une modification à la liste des diplômes donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste. (Recommandation 13)

de ne pas ajouter au paragraphe i de l'article 94 que : « lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie ». (Recommandation 14)

que le *Code des professions* soit modifié de façon à ce que les ordres professionnels aient l'obligation de consulter les universités et le BCI lorsqu'ils souhaitent modifier les autres conditions d'accès à la profession. (Recommandation 15)

**En ce qui a trait aux modifications visant les lois professionnelles, le BCI recommande :**

que l'article 7 de la *Loi médicale* soit libellé de la façon suivante : « Deux des administrateurs sont nommés sur recommandation conjointe des universités Laval, Montréal, McGill et Sherbrooke, chacune étant dotée d'une faculté de médecine ». (Recommandation 16)

┌ ┐  
BCI ┘